II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1980

établissant les méthodes de contrôle visant à maintenir le statut de cheptels bovins officiellement indemnes de brucellose dans certaines régions de la république fédérale d'Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/775/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/219/CEE (2), et notamment son article 3 paragraphe 13,

considérant que plus de 99,8 % des cheptels bovins de certaines régions adjacentes de la république fédérale d'Allemagne ont été déclarés officiellement indemnes de brucellose au sens de l'article 2 sous e) de la directive 64/432/CEE et ont rempli les conditions requises pour obtenir cette qualification pendant au moins dix ans ; qu'aucun cas d'avortement dû à la brucellose n'a été enregistré dans ces régions depuis au moins trois ans ;

considérant que, pour maintenir cette qualification, il est nécessaire d'établir des mesures de contrôle qui garantissent la réalité de cette qualification et qui soient adaptées à la situation sanitaire particulière des cheptels bovins de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les mesures arrêtées dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En vue de maintenir le statut de cheptels bovins officiellement indemnes de brucellose dans les Länder de Schleswig-Holstein, Basse-Saxe, Hesse, Sarre, Bavière, Bade-Wurtemberg, Hambourg, Brême et dans les Regierungsbezirken Münster, Detmold et Berlin (Ouest), il doit être satisfait aux conditions énoncées à l'annexe A II (A) 1 de la directive 64/432/CEE du Conseil, sous réserve des deux modifications suivantes :

— les conditions énoncées sous c) point ii) de l'annexe susmentionnée peuvent s'appliquer à tous les animaux de l'espèce bovine de plus de 24 mois.

— les contrôles annuels mentionnés sous c) point ii) de l'annexe susmentionnée ne peuvent être effectués que tous les trois ans.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 25.